

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 MAI 1872.

Concession de deux chemins de fer, 1^o de Comines, 2^o de Menin à la frontière française (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. LEFEBVRE.

MESSIEURS,

La section centrale du budget des Travaux Publics, réunie en commission spéciale, selon la décision de la Chambre, s'est occupée du projet de loi accordant la concession de deux tronçons de chemin de fer; le premier de Comines, le deuxième de Menin à la frontière française.

La concession de ces deux lignes de Comines à Lille, et de Menin à Tourcoing, présente une utilité incontestable. Pour se rendre à Lille, les habitants de Menin et ceux de l'importante commune de Halluin, qui forme pour ainsi dire un faubourg de cette ville, sont obligés de faire un long détour par Courtrai ou Armentières. Il en est de même des populations de l'arrondissement d'Ypres. Grâce à l'établissement des nouvelles sections que le Gouvernement demande à pouvoir concéder, le parcours sera considérablement réduit, par l'une comme par l'autre ligne. Comines, Menin n'auront plus rien à désirer; et satisfaction sera donnée à une grande partie de l'industrielle et commerciale population de l'arrondissement de Courtrai et d'Ypres. Les relations déjà si fréquentes et si avantageuses entre cette partie du pays et les villes de Lille, Tourcoing, Roubaix augmenteront encore par les facilités des transports et des communications.

Bien que chacune de ces lignes n'emprunte au territoire belge qu'une longueur d'environ mille mètres et qu'elles ne sont à tout prendre que de simples

(1) Projet de loi, n^o 165.

(2) La commission était composée de MM. TACK, président, PETY DE THOZÉE, BEECKMAN, DRUBBEL, LEFEBVRE, VAN ISEGHEM et MAGHERMAN.

raccordements d'une part, au réseau des chemins de fer de la Flandre occidentale et, d'autre part, à celui de la Compagnie française des chemins de fer du Nord-Est, concessionnaire des lignes sur le territoire français, elles ont une grande importance pour notre pays, et méritent l'accueil le plus bienveillant de la Chambre. Aussi votre commission, à l'unanimité de ses membres, vous propose l'adoption du projet de loi.

La commission croit de son devoir d'insister auprès du Gouvernement pour qu'il tienne la main à l'exécution ponctuelle de l'art. 8 de la convention annexée au projet de loi, concernant le délai de deux ans dans lequel les travaux doivent être terminés. Elle voudrait de plus, voir fixer un terme rapproché endéans lequel les travaux devraient, sous peine de déchéance de concession, être commencés. Il faut en cette concession comme en toutes les autres, que les concessionnaires donnent au Gouvernement et au pays la certitude qu'ils sont prêts et en état de remplir leurs engagements. Il faut, s'ils ne peuvent ou s'ils ne veulent remplir leurs obligations, qu'ils ne soient pas un obstacle à ce qu'une nouvelle concession puisse être accordée.

Le Rapporteur,

L. LEFEBVRE.

Le Président,

P. TACK.
